



## APPEL DE DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET PILOTE « CHAMPIONS DES DONNÉES »

### RÉSUMÉ

- Admissibilité : établissements postsecondaires, hôpitaux de recherche et organismes à but non lucratif au Canada dont les activités soutiennent l'écosystème d'IRN du Canada
- Budget total : 916 000 \$ en fonds canadiens
- Financement : 50 000 \$
- Processus de demande : proposition complète
- Date limite de soumission de proposition complète : **3 février 2022 à 17 h HNE**
- Avis d'attribution/admissibilité des dépenses : mars 2022
- Date estimée de début du projet : au plus tard le 31 mars 2022
- Date estimée de fin du projet : au plus tard le 31 mars 2023

### CALENDRIER DU CONCOURS

| Activité   | Date limite                               |
|--|---|
| Publication de l'appel de demande de financement         | 4 janvier 2022                            |
| Séance d'information — anglais                           | 13 janvier 2022 à 11 h HNE                |
| Séance d'information — français                          | 13 janvier 2022 à 13 h HNE                |
| Date limite pour soumettre des questions                 | 27 janvier 2022 à la fin du jour ouvrable |
| Date limite de soumission de la demande                  | 3 février 2022 à 17 h HNE                 |
| Processus d'adjudication                                 | Février 2022                              |
| Début de l'avis d'attribution/admissibilité des dépenses | 18 mars 2022                              |
| +90 jours  | Processus d'appel                         |

### APERÇU

L'Alliance de recherche numérique du Canada (l'Alliance) lance un programme de financement pour la création d'un projet pilote « champions des données » afin de promouvoir un changement de culture entourant les données au sein de l'écosystème canadien de l'infrastructure de recherche numérique (IRN). Dans le cadre de ce projet pilote, l'Alliance recueillera des informations afin d'évaluer la création potentielle d'un programme de gestion des données de recherche évolutif et durable.

## DESCRIPTION

Ce projet pilote a pour objectif de faire progresser la sensibilisation, la compréhension, l'élaboration et l'adoption des outils, des bonnes pratiques et des ressources de gestion des données de recherche (GDR) au Canada. De façon générale, ce projet pilote contribuera à la réalisation du mandat de l'Alliance en matière de gestion des données de recherche en faisant la promotion de saines pratiques de GDR et en contribuant à un changement de culture généralisé dans la réalisation de recherche numérique ainsi qu'en favorisant l'excellence de la recherche canadienne. De plus, la cohorte inaugurale fournira une rétroaction sur la façon dont l'Alliance peut soutenir, améliorer et élaborer le modèle le modèle de GDR et la communauté de pratique connexe lancée par ce projet pilote, pour en faire un éventuel programme. Toutes les ressources, y compris les ressources financières, nécessaires pour transformer ce projet pilote en un programme de GDR à part entière seront informées par l'expérience du projet pilote et articulées dans les futures demandes de financement et plans.

## POURQUOI CRÉER UNE COMMUNAUTÉ D'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DONNÉES

La nécessité d'une sensibilisation et d'une formation accrues aux bonnes pratiques de gestion des données dans les environnements de recherche est bien connue — surtout pour aider à relever les défis posés par la diversité et la spécialisation des pratiques de recherche et des types de données dans les différentes disciplines. Les services institutionnels de données de recherche, le cas échéant, « ne possèdent généralement ni l'expertise propre à la discipline ni les ressources nécessaires pour offrir une formation et un soutien ciblés appropriés dans chaque unité universitaire<sup>1</sup> ». Un soutien supplémentaire est donc nécessaire.

Les initiatives mises en œuvre ces dernières années dans les établissements d'enseignement supérieur du monde entier ont cherché à relever ce défi au sein des établissements en identifiant « les personnes appropriées ayant une expertise propre à la discipline qui sont déjà intégrées dans chaque unité, ainsi qu'en donnant à ces personnes les moyens de plaider pour une bonne GDR et de fournir un soutien local [au sein de leurs établissements]<sup>2</sup> ». L'Université de Cambridge, qui a innové dans ce domaine et dont le modèle en a inspiré d'autres, rapporte que « l'initiative des champions de données semble être un moyen efficace d'augmenter à la fois le nombre de défenseurs de la GDR et la formation propre à la discipline offerte aux chercheurs dans les grandes universités. Une communauté de pratique autour de la

---

<sup>1</sup> Establishing, Developing, and Sustaining a Community of Data Champions, [https://www.researchgate.net/publication/333911004\\_Establishing\\_Developing\\_and\\_Sustaining\\_a\\_Community\\_of\\_Data\\_Champions](https://www.researchgate.net/publication/333911004_Establishing_Developing_and_Sustaining_a_Community_of_Data_Champions).

<sup>2</sup> *ibid.*

GDR permet aux experts existants et aux personnes intéressées d'échanger des connaissances et de développer des moyens d'influencer leurs collègues<sup>3</sup>».

Cet appel de demande de financement donne l'occasion de créer un modèle d'excellence en matière de gestion des données et une communauté de pratique connexe au Canada à l'échelle nationale.

## **QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE « CHAMPION DE DONNÉES »?**

C'est une personne (ou une équipe) qui applique son expertise disciplinaire à la promotion de nombreux principes liés aux données et qui défend une culture de bonne gestion des données de diverses manières. Cette personne (ou cette équipe) est passionnée par l'avancement de la gestion des données et le partage de ses connaissances afin de créer une communauté de pratique collaborative et dirigée par une communauté de recherche dans le but de favoriser les bonnes pratiques de gestion des données au sein des disciplines et entre elles.

## **RÉSULTATS SOUHAITÉS**

Les résultats seront déterminés par les activités identifiées par les demandes qui devraient relever des grandes catégories suivantes — toutes conçues pour améliorer la gestion des données au Canada; d'autres catégories et activités connexes identifiées par la demande peuvent également être prises en compte :

- Formation/mentorat
- Promouvoir/améliorer la GDR
- Relever les défis disciplinaires
- Entraîner le changement de culture
- Informer les initiatives futures

Les demandes de financement doivent décrire les activités proposées dans les catégories sélectionnées, y compris la manière dont ces activités seront entreprises, réalisées, mesurées et rapportées, et comment celles-ci soutiendront les objectifs de ce projet pilote. Les demandes portant sur plus d'une catégorie d'activité devraient être la norme. Cet appel de demandes de financement est destiné soit à soutenir de nouvelles activités, soit à étendre ou innover les activités actuelles d'excellence en matière de gestion des données. Ce projet pilote a pour but de favoriser les relations entre les membres de la cohorte, de recueillir des informations et de rapporter celles-ci afin de renforcer la communauté de pratique canadienne de GDR et d'informer les initiatives futures.

Le cas échéant, les personnes ou les équipes désignées « champions des données » devront solliciter la participation de membres de la communauté de recherche et de la communauté étudiante à différents stades de leur expérience, y compris,

---

<sup>3</sup> Creating a Community of Data Champions, <https://www.biorxiv.org/content/10.1101/104661v1.full.pdf>

notamment, des chercheuses et des chercheurs en début de carrière, des boursières postdoctorales et des boursiers postdoctoraux, des étudiantes et des étudiants de premier et de deuxième cycle et des spécialistes des données qui feront progresser les bonnes pratiques de GDR.

Dans le cadre de toute activité, on tiendra compte, lors de la sélection, de l'intégration des principes d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité à toutes les étapes pertinentes (p. ex. la formation de l'équipe, le recrutement d'étudiants aux cycles supérieurs, le cas échéant) et de la participation de chercheuses et de chercheurs issus des communautés inuit, métis et des Premières Nations.

Pour soutenir l'atteinte des résultats souhaités, l'équipe de GDR de l'Alliance, en collaboration avec son réseau d'experts, assurera une coordination et un soutien dans la réalisation des responsabilités individuelles et collectives pour ce projet pilote. Ce soutien peut inclure :

- Organiser des réunions régulières de la cohorte afin de partager des idées et des expériences et de trouver des moyens de lancer et d'améliorer une communauté de pratique nationale;
- Consulter individuellement ou collectivement concernant les activités proposées par le biais d'une consultation initiale et de contrôles périodiques pour mettre les personnes désignées « champions des données » en contact avec les experts et les ressources convenables;
- Faciliter la collaboration quant aux domaines potentiels d'intérêt et d'expertise partagés;
- Offrir de l'aide dans le cadre d'activités particulières en fonction des capacités disponibles;
- Suivre l'avancement des activités vers la réalisation des objectifs déclarés quant au projet pilote.

Bien que les activités et les résultats proposés dans le cadre de ce projet pilote puissent être axés sur le plan de l'établissement ou de l'organisation, les activités et les résultats pouvant être étendus au plan régional, provincial, territorial et, idéalement, national seront pris en considération.

## **INDICATEURS DE RÉUSSITE**

- Une cohorte de « champions de données » (composée d'individus ou d'équipes) développe, promeut, contribue ou réalise individuellement ou collectivement une série d'activités de GDR dans le cadre du projet pilote.
- Les activités augmentent la sensibilisation et la compétence en méthodes et en pratiques de GDR au sein des disciplines, des établissements ou des régions comme le montrent les moyens identifiés dans les demandes.
- Une communauté de pratique nationale est créée, des relations sont établies et des informations sont recueillies pour définir les paramètres d'un éventuel programme d'excellence en matière de gestion des données.

## ADMISSIBILITÉ

Il s'agit d'un concours ouvert auquel participent les demandeurs actifs en GDR, notamment des chercheuses et des chercheurs, des bibliothécaires, des professionnelles et des professionnels des données. Les personnes demandant une subvention doivent être affiliées à un établissement admissible.

### Personne qui effectue la demande :

Les personnes qui effectuent la demande doivent être affiliés à un établissement canadien admissible et doivent maintenir cette affiliation pendant toute la durée de la subvention.

### Établissements canadiens admissibles :

Les organismes ou les établissements canadiens suivants sont admissibles (« établissements »), ce qui inclut la désignation d'une personne occupant la fonction de vice-présidence qui sera responsable de la supervision des fonds de la subvention :

- Établissements d'enseignement postsecondaire (universités et collèges);
- Hôpitaux de recherche;
- Organismes à but non lucratif qui se positionnent dans l'écosystème d'IRN.

Nous accueillons et encourageons les soumissions de :

- Petits établissements;
- Groupes de recherche autochtones.

Les organismes ou les établissements du gouvernement fédéral (ministères, organismes ou sociétés d'État, y compris leurs installations de recherche), les organismes provinciaux ou municipaux et les organismes à but non lucratif situés au Canada qui sont des acteurs de l'IRN du Canada et dont les activités dépendent de l'Alliance sont encouragés à collaborer au projet. Les collaborations avec des partenaires internationaux et des organisations du secteur privé au sein de l'équipe de projet seront acceptées.

L'Alliance n'acceptera pas les « projets désignés » selon la définition de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2021* (« LCEE ») et les projets réalisés sur des « territoires domaniaux » au sens de la LCEE. Les exceptions se feront au cas par cas et l'approbation doit être obtenue du ministre avant toute négociation entre l'Alliance et les demandeurs.

Les demandes peuvent être soumises par une personne agissant à titre de chercheuse et de chercheur, de bibliothécaire, de professionnelle des données ou de professionnel des données ou par une équipe composée d'expertes et d'experts en gestion de données.

Les personnes dont la demande est retenue doivent fournir une preuve, sous la forme d'une lettre de leur institution, attestant que le financement sera appliqué à des activités nouvelles, et/ou notablement étendues ou innovantes, déjà menées pour soutenir la GDR dans son institution. La lettre doit également indiquer que le financement sera appliqué aux salaires et avantages sociaux.

## **ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES**

Les seules dépenses admissibles sont les salaires et les avantages sociaux des personnes faisant la demande ou des membres de l'équipe.

## **VALEUR ET DURÉE**

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, Portage a été transféré à l'Alliance de recherche numérique du Canada, apportant du même coup les fonds pour ce projet. Ces fonds serviront à financer jusqu'à 18 demandes pour avoir une cohorte diversifiée de chercheuses et de chercheurs qui sera désignée « champions des données » :

- Source du budget : Alliance - 916 000 \$ (mars 2022 à mars 2023)
- Ventilation du budget : « champions des données » inauguraux : jusqu'à 50 000 \$ (mars 2022 à mars 2023)

## **PROCESSUS DE DEMANDE**

Les demandes seront acceptées dans les deux langues officielles (anglais et français). Les besoins particuliers d'accessibilité seront pris en compte.

En soumettant une demande de financement, les personnes faisant la demande et leurs établissements reconnaissent que les conditions décrites dans l'annexe B - Entente de subvention ne sont pas négociables après l'attribution.

Les personnes faisant la demande doivent remplir le formulaire de demande conformément aux instructions dans le formulaire de demande. Les demandes doivent être soumises par voie électronique par les personnes faisant la demande.

Pour ceux qui désirent recevoir de l'aide pour préparer leur demande **doivent communiquer directement avec l'Alliance** bien avant la date limite de soumission des demandes à l'adresse électronique suivante : [funding-subventions@alliancecan.ca](mailto:funding-subventions@alliancecan.ca).

Si vous ne soumettez pas de questions ou ne demandez pas d'assistance par le biais de cette adresse électronique, les demandes peuvent être disqualifiées et ne plus être prises en considération pour un financement.

Consultez la Foire aux questions (FAQ) pour plus d'informations sur les formulaires et le processus de demande.

## ÉVALUATION ET ATTRIBUTION

Les demandes sont évaluées et les fonds disponibles sont attribués par un concours fondé sur l'évaluation du mérite. L'Alliance fonde ses décisions de financement sur les recommandations du comité de sélection et sur les fonds disponibles.

Les propositions seront financées selon une approche nationale. Le financement couvrira le Canada, avec une représentation de chaque province et territoire, dans la mesure du possible, y compris les langues officielles.

Le comité de sélection peut être composé de membres à l'échelle nationale et internationale de GDR et peut inclure des expertes et des experts dans d'autres domaines si nécessaire. Les membres participants au processus d'examen, s'ils ne sont pas en conflit d'intérêts avec les personnes faisant la demande ou tout autre membre de l'équipe, sont invités à évaluer les demandes en fonction des critères d'évaluation ci-dessous.

Dans le cas des demandes autochtones, les [Lignes directrices pour l'évaluation du mérite de la recherche autochtone](#) seront utilisées comme référence pour aider le comité de sélection à comprendre la recherche autochtone et les activités liées à la recherche et pour aider les membres du comité à interpréter les critères d'évaluation particuliers de l'Alliance dans le contexte de la recherche autochtone. Si l'Alliance reçoit suffisamment de demandes autochtones, elle pourra créer un comité de sélection distinct.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION ET NOTATION

Les critères et le système de notation suivants sont utilisés pour évaluer les demandes :

- Description du projet (20 points)
- Résultats du projet (15 points)
- Caractère évolutif (échelle nationale) (5 points)
- Expertise et engagement (15 points)

Une préférence pour les projets sera appliquée lors des recommandations finales d'attribution pour les projets qui se concentrent sur le rayonnement national ainsi que sur les principes d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité (« EDIA ») qui comprennent les principes [FAIR](#), [PCAP](#) et [CARE](#) appropriés.

## OBLIGATIONS

Dans les cinq (5) jours ouvrables après la réception de la notification d'attribution du financement, les personnes faisant la demande doivent fournir les éléments suivants :

- a. Entente de subvention (voir l'annexe B — Entente de subvention) dûment remplie et signée avec l'Alliance par une représentante autorisée ou un

- représentant autorisé de l'établissement auquel les personnes faisant la demande sont affiliées;
- b. Lettre signée par la direction (ou une personne déléguée) de l'établissement auquel les personnes faisant la demande sont affiliées, attestant que le financement servira à des activités nouvelles ou élargies en faveur de la GDR et que ces activités s'appuieront sur des activités déjà menées dans leur établissement;
  - c. Les personnes faisant la demande acceptent de participer à des réunions régulières avec l'Alliance, individuellement et en tant que membres de la cohorte nationale afin de faire progresser les objectifs du projet pilote. Des réunions mensuelles sont à prévoir, ainsi que des réunions supplémentaires au besoin.
  - d. Les personnes faisant la demande s'engagent à respecter les obligations décrites dans leur demande pendant la durée de l'entente.

## **Rapports**

- a. Rapports financiers : les établissements devront soumettre des rapports financiers à l'Alliance sur une base semestrielle (tous les six [6] mois). Les projets retenus doivent avoir une personne-ressource désignée qui sera chargée des communications avec la personne responsable du financement de recherche de l'Alliance.
- b. Rapports d'avancement : les personnes faisant la demande sont tenues d'informer l'Alliance de leurs activités et de leurs résultats chaque trimestre en fournissant des preuves satisfaisantes (exclusivement selon l'Alliance) que le second décaissement est pleinement justifié.
- c. Souveraineté des données autochtones : l'Alliance s'engage à respecter la souveraineté des données autochtones. Les projets réalisés par les Premières Nations, les Inuits, les Métis et d'autres communautés, collectifs et organisations autochtones et en collaboration avec ceux-ci doivent être co-développés et approuvés par les personnes concernées. Le cas échéant, les résultats du projet doivent indiquer comment ils aborderont la souveraineté des données autochtones.



## **Glossaire**

### **Personne faisant la demande**

Personne ayant la responsabilité principale de la direction intellectuelle globale du résultat de projet. Cette personne partage également avec l'établissement hôte la responsabilité de la coordination des aspects financiers et administratifs généraux.

### **Gestion des données (GD)**

Documentation, stockage, découverte, accès et préservation de toute information créée ou collectée comme preuve au cours du processus de recherche.

### **Établissement affilié**

Organisation admissible à l'offre de financement inaugurale (OFI) de l'Alliance qui soumettra la demande au nom de l'équipe du projet et qui sera responsable de la gestion et du versement des fonds aux organisations codirigeantes. L'établissement principal est également responsable de la soumission en temps voulu des rapports financiers et des rapports d'avancement.

### **Équipe de projet**

Les personnes des établissements principaux ou codirigeants qui entreprendront le projet.

### **Chef d'équipe**

Une personne d'un établissement principal qui agira en tant que personne principale faisant la demande et qui sera responsable de l'élaboration du projet et du respect de la proposition.

### **Membre collaboratif du projet**

Une organisation non admissible au financement qui participera au projet, à titre consultatif ou à tout autre titre nécessaire pour soutenir le projet.

### **Comité d'évaluation du mérite**

Un comité indépendant réuni pour évaluer le travail et les projets d'individus dans un certain domaine ou un champ d'expertise. Il s'agit d'un processus conçu pour garantir les plus hauts standards d'excellence et d'impartialité dans l'allocation de fonds aux projets méritants.

### **Résultats du projet**

Diffusions, publications, présentations, communications, activités, et leurs données ou codes sous-jacents, documents résultant du projet.

### **Données de recherche**

L'Alliance adopte la définition de données de recherche de CASRAI selon laquelle il s'agit de données qui sont utilisées comme sources primaires à l'appui d'une enquête technique ou scientifique, d'une recherche, d'une étude ou d'une activité artistique et qui sont utilisées comme preuves dans le processus de recherche ou qui sont communément acceptées dans le milieu de la recherche comme étant

nécessaires pour valider les conclusions et les résultats de la recherche. Tous les autres contenus numériques et non numériques sont susceptibles de devenir des données de recherche. Les données de recherche peuvent être des données expérimentales, des données d'observation, des données opératoires, des données de tiers, des données du secteur public, des données de surveillance, des données traitées ou des données revalorisées.

## **Annexe A : Activités envisagées dans le cadre du projet pilote**

Certaines activités envisagées pour les personnes désignées « champions des données » dans le cadre de ce projet pilote sont énumérées ci-dessous. Les demandes de subvention décriront et préciseront ces activités (ou d'autres activités alignées sur le projet pilote), la manière dont ces activités seront entreprises, réalisées, mesurées et rapportées, et comment elles soutiendront les objectifs de ce projet pilote.

### **Formation/mentorat**

- Encadrer et soutenir activement la croissance de l'expertise en matière de GDR parmi les étudiants aux cycles supérieurs et les chercheurs en début de carrière et d'autres personnes le cas échéant.
- Élaborer ou offrir une formation spécialisée en GDR pour les chercheurs et les professionnels des données au Canada.
- Incorporer la GDR dans les cours, les présentations et autres activités professionnelles.
- Collaborer avec des bibliothécaires et d'autres spécialistes des données, des professionnels de l'informatique, des professionnels de l'éthique de la recherche et des bureaux de recherche aux fins de l'élaboration de la formation.

### **Promouvoir/améliorer la GDR**

- Promouvoir les bonnes pratiques de gestion des données et rendre les données conformes aux principes FAIR<sup>5</sup>, en donnant l'exemple et en organisant des activités de sensibilisation (par exemple des initiatives locales, régionales et nationales de gestion des données et des initiatives disciplinaires).
- Fournir des exemples concrets et des récits illustrant et soulignant l'importance de la GDR dans la recherche.
- S'engager activement avec d'autres champions de données dans une communauté de pratique nationale naissante à l'appui de la GDR.
- Collaborer avec des bibliothécaires et d'autres spécialistes des données, des professionnels de l'informatique, des professionnels de l'éthique de la recherche et des bureaux de recherche pour faciliter l'avancement de la GDR.

### **Relever les défis disciplinaires**

- Trouver et prendre des mesures pour relever les défis de la GDR liés à la diversité des pratiques de recherche et des types de données au sein des disciplines et entre elles.
- Rechercher les points communs et les divergences dans les pratiques de GDR et réfléchir à la meilleure façon de les aborder.

### **Entrainer le changement de culture**

- Promouvoir la valeur d'une bonne gestion des données dans la recherche.
- Favoriser les relations qui contribuent à renforcer la communauté canadienne de la GDR, menant à des échanges productifs et à une adoption accrue de pratiques saines de gestion des données parmi les chercheurs actuels et futurs.
- Explorer, documenter et relier les approches disciplinaires spécialisées en GDR ; trouver et exploiter les synergies ; soutenir le transfert de connaissances ; et renforcer les capacités en GDR au Canada.

**Informez les initiatives futures**

- Fournir un retour d'information perspicace sur la façon dont l'Alliance peut améliorer, maintenir et accroître le changement initié par ce projet pilote.
- Déceler les lacunes en matière de compétences, de ressources et de politiques qui doivent être comblées à l'avenir.

## **ANNEXE B — ENTENTE DE SUBVENTION**

LA PRÉSENTE ENTENTE (l'« **Entente** ») entre en vigueur le {{Date d'entrée en vigueur}}. (« **Date d'entrée en vigueur** »)

### **ENTRE :**

DIGITAL RESEARCH ALLIANCE OF CANADA/ALLIANCE DE RECHERCHE NUMÉRIQUE DUE CANADA

(l'« **ALLIANCE** »)

### **ET**

{**NOM DU BÉNÉFICIAIRE**}

(le « **bénéficiaire** »)

### **CONTEXTE :**

- A. L'Alliance est une société à but non lucratif qui se consacre à la promotion de la recherche au Canada grâce à une infrastructure numérique de recherche sécuritaire et prévisible.
- B. Le bénéficiaire a demandé à l'Alliance un financement pour le projet décrit à l'annexe A de la présente entente (le « **projet** »).

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements réciproques pris dans les présentes et d'autres contreparties de valeur (dont la réception et la suffisance sont reconnues par chacune des parties), les parties aux présentes s'engagent et conviennent de ce qui suit :

### **1. LE PROJET**

- 1.1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet conformément à sa description à l'annexe A de la présente entente et à s'acquitter de ses responsabilités respectives décrites à l'annexe B de la présente entente par rapport aux dispositions de la présente entente et conformément à celles-ci.

### **2. DURÉE ET RÉSILIATION**

- 2.1. La durée de la présente entente commence à la date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : a) l'achèvement du projet et b) l'achèvement et la remise par le bénéficiaire de tous les produits livrables et rapports devant être remis à l'Alliance en vertu de l'annexe B, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément aux dispositions de la présente entente.

### **3. PAIEMENT**

- 3.1. Afin de soutenir le bénéficiaire dans la réalisation du projet, l'Alliance verse au bénéficiaire le montant conformément à l'annexe B et aux autres conditions et dispositions de la présente entente.

### **4. ANNEXES**

- 4.1. On trouvera ci-après la liste des annexes qui sont jointes à la présente entente et en font partie intégrante :
  - A. Description du projet
  - B. Livrables, paiements et rapports du bénéficiaire
  - C. Conditions générales d'utilisation

**5. SIGNATURES**

5.1. Chaque partie confirme que la ou les personnes qui signent la présente entente en son nom ont le pouvoir de conclure la présente entente en son nom.

5.2. La présente entente peut être exécutée en un nombre quelconque d'exemplaires avec le même effet que si toutes les parties avaient signé le même document.

**SIGNÉ** à compter de la date d'entrée en vigueur.

**POUR L'ALLIANCE : Alliance de recherche numérique du Canada**

Signature :

Nom :

Titre :

Signature :

Nom :

Titre :

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE : {{NOM DU BÉNÉFICIAIRE}}**

Signature :

Nom :

Titre :



## **ANNEXE A**

### **PROJET PILOTE SUR LES CHAMPIONS DE DONNÉES**

Projet pilote sur les champions de données. La description peut être identique pour tous les bénéficiaires de certains programmes, tandis que d'autres programmes de financement peuvent nécessiter des descriptions adaptées.



## ANNEXE B

### LIVRABLES DU BÉNÉFICIAIRE, PAIEMENT ET CONDITIONS RELATIVES AUX RAPPORTS

|  |   |
|--|---|
| 1. <b>Représentant autorisé du bénéficiaire et coordonnées</b> | Nom du représentant autorisé : [●]<br>Adresse : [●]<br>Courriel : [●]<br>Tél. : [●]   |
| 2. <b>Représentant autorisé de l'Alliance et coordonnées</b>   | Nom du représentant autorisé : Jennifer Robitaille<br>Adresse : Alliance de recherche numérique du Canada<br>c/o Universités Canada<br>1710-350 rue Albert<br>Ottawa, Ontario<br>K1R 1B1<br>Courriel : Jennifer.robaille@alliancecan.ca<br>Tél. : 613-824-0157                                      |
| 3. <b>Livrables du bénéficiaire</b>                            | [●]   |
| 4. <b>Montant [Subvention/contribution]</b>                    | [●] 50 000,00 \$ CAD.<br>(le « <b>montant</b> »)  |
| 5. <b>Modalités de paiement</b>                                | Le premier (1 <sup>er</sup> ) versement de 25 000 \$ est effectué au plus tard le 31 mars 2022.<br>Le deuxièmement (2 <sup>e</sup> ) versement du solde de 50 000 \$ se fait au plus tard le 31 mars 2022.  |
| 6. <b>Exigences en matière de rapports des bénéficiaires</b>   | [Insérer une description des exigences en matière de rapports, le cas échéant, y compris le format et la fréquence. Si nécessaire, le format du rapport peut être joint en annexe].   |
| 7. <b>Exigences particulières pour le projet</b>               | [Ajouter toute condition supplémentaire pertinente au projet en question, notamment des exigences en matière de suivi ou de surveillance du projet, des exigences en matière de réunions entre le bénéficiaire et l'Alliance ou des modifications des exigences en matière d'assurance par défaut]. |

## ANNEXE C

### Conditions générales d'utilisation

#### 1. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 1.1 Le bénéficiaire reconnaît que l'aide gouvernementale totale pour le projet ne doit pas dépasser cent pour cent (100 %) des coûts admissibles du projet. Le bénéficiaire doit informer l'Alliance rapidement et par écrit de toute autre aide fédérale, provinciale ou municipale qu'il recevra pour le projet, au plus tard le jour où cette aide aura été reçue, et l'Alliance aura le droit de réduire le montant du financement fourni en vertu des présentes d'un montant égal à cette aide gouvernementale ou de la juste valeur marchande (telle que déterminée par l'Alliance ou ses vérificateurs) de toute aide gouvernementale non monétaire. Le bénéficiaire s'engage à ne verser aucune partie du montant payé par l'Alliance en vertu des présentes à titre de contribution à un établissement du gouvernement fédéral.
- 1.2 Le bénéficiaire doit tenir des livres, des relevés, des comptes et des registres précis concernant la présente entente et le projet et conserver tous ces registres pendant une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.
- 1.3 L'Alliance, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le « ministre »), le vérificateur général du Canada et leurs vérificateurs respectifs ou leurs représentants ont le droit d'effectuer des vérifications du projet et de la présente entente. Le bénéficiaire s'engage à fournir tout l'accès nécessaire et toute l'aide raisonnable au cours de toute vérification envisagée par la présente entente, notamment un accès complet à tous les dossiers, données et documents justificatifs relatifs au projet ou à la présente entente et à tous les renseignements financiers ou autres jugés nécessaires pour effectuer la vérification, ainsi qu'un accès raisonnable aux locaux du bénéficiaire.
- 1.4 Le bénéficiaire consent à participer, à coopérer et à collaborer à toute évaluation de programme, à tout rapport, à toute consultation ou à tout autre examen que l'Alliance, le ministre ou leurs représentants respectifs peuvent entreprendre et mener en rapport avec la présente entente ou le projet, et consent à ce que le ministre communique avec lui au sujet des réussites liées à la présente entente ou au projet.
- 1.5 À l'exception des éléments mentionnés à l'article 1,6, le bénéficiaire ne doit pas faire d'annonces à la presse ou aux médias concernant la présente entente, ni utiliser le nom, les marques de commerce, les logos ou les insignes de l'Alliance, ou toute version, abréviation ou représentation de ceux-ci, ou le nom d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents, dans toute publicité, matériel promotionnel ou autre annonce publique se rapportant de quelque façon que ce soit à la présente entente, sans le consentement écrit préalable de l'Alliance. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Alliance puisse faire une ou plusieurs annonces ou publier de l'information sur son site Web ou dans du matériel promotionnel concernant la présente entente et le projet en indiquant le nom du bénéficiaire, une description du projet et le montant sans le consentement du bénéficiaire.
- 1.6 Dans toutes les communications publiques (notamment les sites Web, les publications, les communiqués de presse, les présentations, les rapports annuels, l'affichage sur place) concernant le projet ou la présente entente, le bénéficiaire reconnaît le soutien financier du gouvernement du Canada sous une forme conforme au Programme de coordination de l'image de marque (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/programme-federal-image-marque/manuel.html>), lorsque cela est demandé. Le bénéficiaire doit donner un préavis raisonnable à l'Alliance de toutes les annonces ou cérémonies publiques proposées concernant le projet. Lorsque le ministre ou un représentant du ministre souhaite participer à une telle annonce ou cérémonie, le bénéficiaire coopérera avec le représentant à l'égard de cette annonce ou cérémonie.

- 1.7 Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque personne désignée par le bénéficiaire pour travailler au projet donne son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels dans le cadre du projet ou de la présente entente avant toute collecte, utilisation ou divulgation. Lesdits renseignements personnels peuvent comprendre le nom, le poste et les coordonnées (adresses professionnelles, numéros de téléphone et adresses électroniques) de ces personnes, ainsi que tout autre renseignement qu'une partie juge nécessaire à la réalisation du projet ou de la présente entente.

## 2. REPRÉSENTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- 2.1 Le bénéficiaire, autant qu'il sache, déclare et garantit à l'Alliance et s'engage envers elle et reconnaît et confirme que l'Alliance s'appuie sur ces déclarations, garanties et engagements dans le cadre de la conclusion de la présente entente :
- a. Que pas plus de la moitié des membres et du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire du bénéficiaire soit composée de représentants ou d'agents du gouvernement fédéral ;
  - b. Que, lorsqu'il est fait appel à des lobbyistes, ceux-ci soient enregistrés conformément à la Loi sur le lobbying (Canada) ;
  - c. Que tout ancien fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique qui tire un avantage de la présente entente se conforme au « Code de valeurs et d'éthique du secteur public », à la « Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat » et à la Loi sur les conflits d'intérêts (Canada) ;
  - d. Que le projet n'est pas un « projet désigné » réalisé sur le « territoire domanial » au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) ;
  - e. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autres lois applicables régissant le bénéficiaire, notamment les lois, les règlements, les arrêtés, les règles, les ordonnances et les décrets, ainsi que les exigences et les règlements juridiques relatifs à la protection de l'environnement, y compris la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), et la mise en œuvre réussie et le respect de toute mesure d'atténuation, de tout programme de surveillance ou de suivi, qui peuvent être prescrits par des organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux.

## 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1. Les parties reconnaissent et conviennent que la propriété intellectuelle (« PI ») développée par l'une ou l'autre des parties ou découlant des activités entreprises par l'une ou l'autre des parties peut être soumise aux conditions découlant des règlements ou contrats de financement applicables à ces projets ou activités de recherche. Les parties conviennent donc que les dispositions suivantes seront soumises aux conditions résultant desdits contrats ou règlements qui peuvent être applicables à chaque activité particulière.
- a. Les parties reconnaissent et conviennent que la PI développée par le bénéficiaire sera la propriété du bénéficiaire et sera traitée conformément aux politiques internes du bénéficiaire.
  - b. Les parties reconnaissent et conviennent que la PI développée par l'Alliance sera détenue par l'Alliance et traitée conformément aux politiques internes de l'Alliance.
  - c. Sauf accord contraire entre les parties, la PI générée conjointement par les deux parties est une propriété commune et, dans ce cas, les parties conviennent par écrit de l'attribution et des modalités d'exercice de leur propriété commune ainsi que des éventuelles mesures de protection de cette PI.
  - d. Aucun droit ou licence n'est accordé par les présentes à une partie en ce qui concerne la PI de l'autre partie.
- 3.2 Chaque partie (le « **receveur** ») convient qu'elle est responsable du maintien de la confidentialité de toute information fournie par l'autre partie (le « **fournisseur** ») qui est désignée par écrit comme

confidentielle ou dont le receveur aurait dû raisonnablement savoir, compte tenu des circonstances, qu'elle était confidentielle, étant entendu que cette obligation ne s'applique pas (a) aux informations qui sont accessibles au public au moment de la divulgation ou qui le deviennent par la suite sans que le receveur n'ait agi en ce sens ; (b) aux informations qui sont divulguées au receveur par un tiers qui ne les a pas divulguées en violation d'une obligation de confidentialité ; (c) aux informations qui étaient connues du receveur avant que ces informations ne lui soient fournies ou ne soient fournies à ses représentants par le fournisseur ou en son nom ; (d) les informations qui ont été développées par un employé, un agent ou un contractant du receveur indépendamment de (et sans aucune connaissance de) toute information divulguée au receveur ou à l'un de ses représentants par ou pour le compte du fournisseur ; (e) les divulgations que le receveur est tenu de faire en vertu d'une procédure judiciaire par assignation ou autre ordonnance d'un tribunal ou d'autres lois ou règlements applicables (à condition que le receveur fasse des efforts raisonnables pour fournir des copies de ces informations au fournisseur ou l'en informe avant ou au moment de la divulgation ou dès que possible par la suite) ; (f) les informations divulguées au ministre conformément à un ou plusieurs accords entre le ministre et l'Alliance et sous réserve de ceux-ci ; ou (g) les informations autorisées à être divulguées en vertu de la section 1.5 de la présente annexe C.

#### 4. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- 4.1 Assurance. Sauf indication contraire dans l'annexe B, le bénéficiaire maintiendra pendant la durée de la présente entente une assurance commercialement raisonnable à l'égard de ses activités liées au projet.
- 4.2 Indemnisation de l'Alliance. Le bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'Alliance, le ministre, le gouvernement fédéral du Canada et leurs employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs (collectivement désignés les « **parties indemnisées** ») à l'égard de tout coût (y compris les honoraires d'avocat versés entre client et avocat et les frais de justice), perte, dommage, blessure, responsabilité, réclamation, pénalité, amende, intérêt ou cause d'action dans la mesure où ils découlent d'actes ou d'omissions du bénéficiaire ou de ses employés, dirigeants, administrateurs ou représentants dans le cadre de l'exécution de la présente entente ou du projet.
- 4.3 Limite de la responsabilité.
- a. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, les parties indemnisées ne seront pas responsables envers le bénéficiaire, ou envers toute personne faisant une réclamation par, à travers ou sous le bénéficiaire, ou envers tout tiers, pour toute perte, coût (y compris les honoraires d'avocat ou les frais de justice), dommage, blessure, responsabilité, réclamation, en tout état de cause, la responsabilité des parties indemnisées en vertu ou en relation avec la présente entente ou le projet ne dépassera pas le montant avancé par l'Alliance au bénéficiaire en vertu de la présente entente.
  - b. En aucun cas, l'Alliance ne sera responsable envers le bénéficiaire de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, de toute perte de bénéfices, d'intérêts ou de revenus réels ou anticipés, ou d'économies ou d'affaires anticipées, ou de toute atteinte à la bonne volonté ou à la valeur de la marque, même si l'Alliance est informée à l'avance de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

#### 5. RÉSILIATION

- 5.1 L'Alliance peut résilier la présente entente (sans préjudice de ses autres droits et recours) avec effet immédiat par avis écrit au bénéficiaire si ce dernier enfreint de manière substantielle de l'une de ses obligations en vertu de la présente entente et, dans le cas d'une infraction réparable, s'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'Alliance précisant l'infraction et exigeant qu'il y soit remédié.

- 5.2 Chacune des parties peut résilier la présente entente sans préavis à l'autre partie si celle-ci fait l'objet d'une demande de mise en faillite ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la liquidation, la dissolution ou la cession au profit des créanciers.
- 5.3 Les articles 1, 3, 4, 5 et 6.3 à 6,14 de la présente annexe C et toutes les autres dispositions de la présente entente qui sont exprimées pour survivre à sa résiliation ou qu'on envisage selon leur nature ou leur contexte pouvant survivre à la résiliation, resteront en pleine force et effet nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente entente. Nonobstant toute résiliation du présent contrat, le bénéficiaire demeure responsable de l'achèvement et de la remise à l'Alliance de tous les produits livrables et rapports qui ont été achevés ou qui étaient dus, ou qui se rapportent à une période se terminant, avant cette résiliation.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1. Force majeure. Aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations causé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies (y compris la pandémie du nouveau coronavirus [COVID-19] de 2020 et toute réapparition ou résurgence de celle-ci), les grèves, les incendies, les guerres et les insurrections et les actions du gouvernement ou des organismes de réglementation, qui empêchent une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente seront considérés comme des cas de force majeure, à condition toutefois que la partie dispensée de s'acquitter de ses obligations prenne toutes les mesures commercialement raisonnables nécessaires pour prévenir, contrôler ou limiter l'effet de la force majeure afin que l'exécution puisse reprendre dès que possible.
- 6.2. Avis. Tous les avis, rapports, demandes, consentements et autres communications entre les parties concernant des questions liées à la présente entente doivent être formulés par écrit, doivent faire spécifiquement référence à la présente entente et sont réputés dûment reçus lorsqu'ils sont effectivement reçus par courrier ou remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou certifié à la partie bénéficiaire ou transmis par courrier électronique, à l'adresse indiquée à l'annexe B ou à toute autre adresse qui peut être désignée ultérieurement par un avis écrit de l'une des parties.
- 6.3. Absence de renonciation. Aucune renonciation ni aucun manquement de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits ou à insister sur la stricte exécution de la présente entente ne sera réputé empêcher les parties de faire valoir ultérieurement leurs droits ou d'insister sur la stricte exécution de la présente entente. Aucune renonciation ou aucun manquement à l'application stricte des droits n'affectera la validité de la présente entente.
- 6.4. Divisibilité. Si une condition ou une disposition de la présente entente est invalide, illégale ou inapplicable dans une région, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres conditions ou dispositions de la présente entente, ni n'invalidera ou ne rendra inapplicable cette condition ou cette disposition dans toute autre région.
- 6.5. Entrepreneur indépendant. Aux fins de la présente entente, chaque partie est, et est réputée être, un entrepreneur indépendant et non un agent ou un employé de l'autre partie.
- 6.6. Aucunement agent. En aucun cas l'Alliance n'agira en tant que mandataire de la Couronne (notamment le ministre ou le gouvernement fédéral du Canada) aux fins de la présente entente.
- 6.7. Cession. Le bénéficiaire ne peut céder le présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'Alliance, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

- 6.8. Titres. Les titres contenus dans la présente entente ne sont là que pour des raisons de commodité et de référence et ne doivent pas définir ou limiter la portée de ses dispositions ni en affecter l'interprétation.
- 6.9. Entente intégrale. La présente entente ainsi que les annexes constituent l'intégralité de l'accord et de l'entente entre l'Alliance et le bénéficiaire en ce qui concerne le projet, et remplace tous les accords et ententes antérieurs et contemporains à ce sujet. Toute modification de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite signée par les représentants autorisés de l'Alliance et du bénéficiaire.
- 6.10. Conflit interne. Si les dispositions de la présente entente entrent en conflit avec les dispositions de toute annexe, le conflit sera résolu dans l'ordre de préséance suivant : la présente entente, l'annexe C, l'annexe B et l'annexe A.
- 6.11. Signatures électroniques. Chaque partie convient que les signatures électroniques des parties incluses dans la présente entente sont destinées à authentifier cet écrit et à avoir la même force et le même effet que les signatures manuelles. La signature électronique désigne tout son, symbole ou processus électronique joint ou associé logiquement à un document et exécuté et adopté par une partie dans l'intention de signer ce document, y compris les signatures électroniques par télécopie ou par courriel. La remise d'une copie signée de la présente entente par télécopie ou transmission électronique constitue une remise valide et effective.
- 6.12. Devises. Toutes les sommes mentionnées dans la présente entente sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire.
- 6.13. Langue. Les parties ont demandé que la présente entente soit rédigée en anglais.
- 6.14. Loi applicable. La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario en ce qui concerne tout litige relatif à la présente entente.